RÉPONSE A LA LETTRE DE M. LE COMTE DE S....T.

M. le Comte,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'aime à m'éclairer avec vous, & pour me servir d'une expression de Montaigne, que vous employez si heureusement, *plus je frotterai & limerai ma cervelle avec la vôtre, & meilleure elle deviendra.*

Lorsque la Commission intermédiaire a communiqué à l'ordre des Avocats un Mémoire sur le rétablissement des anciens Etats de cette Province, tous les vœux se sont réunis en faveur d'une institution excellente en elle-même. Nous avons témoigné publiquement notre reconnoissance aux Citoyens éclairés qui ont conçu cet utile projet. Leur zele nous a paru d'autant plus pur, que le nouveau régime s'élevant sur les débris de l'administration actuelle, ceux qui la composent, auroient pu craindre de n'être pas l'objet d'un choix qui va être libre & spontané, s'ils avoient

Case FRC 7819

pu être ſubjugués par de petites & de vaines conſidérations d'amour propre & d'intérêt perſonnel, & ſi les ſuccès & l'utilité déja ſentie & reconnue de leurs travaux, ne leur assuroient d'avance tous les ſuffrages de leurs Concitoyens.

Mais l'ordre, en exprimant ſes vœux, les a ſubordonnés à des modifications relatives à l'organiſation du régime qu'on ſe propoſe d'établir. Nous avons cru appercevoir que la nouvelle forme d'administration ne ſeroit vraiment utile, & qu'elle ne répondroit aux eſpérances & au vœu général de la province, qu'autant que ſa constitution ſeroit formée par le concours de tous les ordres, & que Sa Majesté voudroit bien avoir égard aux obſervations qui ſeroient ſoumiſes à ſa ſagesse.

Nous avons conſidéré qu'il ne falloit pas attendre que les Etats-Généraux nous eussent donné des Etats particuliers, pour déterminer ſur quelles baſes leur régime doit repoſer; que des repréſentations tardivement faites, n'ont pas le même poids & la même force que lorſqu'elles précédent l'institution; que c'est du froissement des intérêts reſpectifs que jaillissent les plus vives lumieres, & qu'un établissement n'est jamais constitué aussi efficacement, que lorſqu'il est formé d'après la discussion approfondie des différentes opinions.

Pourquoi les Capitulaires de Charlemagne ſont-ils des chef-d'œuvres de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

politique & de législation ? Pourquoi ſont-ils devenus les loix constitutionnelles de l'Etat ? Pourquoi aujourd'hui, dans des temps de troubles & de calamités, la nation les invoque-t-elle comme le rempart de ſes privileges & de ſa liberté ? C'est que ce grand Prince, dont le génie égaloit l'empire, méditoit ſes réglemens avec la plus profonde ſageſſe ; il les ſoumettoit d'abord à l'examen de ſes peuples, qui les modifioient & conſentoient à leur exécution, avec les restrictions qu'ils croyoient convenables à l'intérêt général & aux principes fondamentaux de la Monarchie ; la loi étoit enſuite rédigée avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, conformément à ce qui avoit été réſolu & arrêté par les trois ordres.

Sa Majesté, lors de l'assemblée des notables, a reconnu la ſageſſe de cette forme antique & constitutionnelle, en voulant que tous les mémoires & projets d'ordonnances & de Réglemens fussent ſoumis à l'examen & à la discussion préalable de l'assemblée, & que les Edits ne fussent rédigés que d'après les observations générales & particulieres des ſix bureaux.

Jettons les yeux ſur ce qui ſe passe. Le Dauphiné & le Languedoc ont-ils attendu que le Gouvernement leur accordât des Etats pour en tracer le plan ? Les autres Provinces, qui réclament le même établissement, ne ſuivent-elles pas cet exemple ? Si la voix du Tiers ſe fait entendre dans toutes les parties du Royau-

me, n'est-ce pas pour demander des Etats où ses députés soient en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés ? N'est-ce pas pour faire valoir & pour défendre ses droits & ses franchises ?

Une loi générale, qui donneroit la même forme à tous les Etats Provinciaux, seroit sujette à mille inconvéniens, & par cela même impraticable. Chaque Province a son génie, ses mœurs, ses priviléges & son caractere particulier. Ce qui est propre à l'une ne convient pas à l'autre. Jugez-en, M. le Comte, par l'Arrêt du Conseil, portant réglement pour les Etats du Dauphiné ; y trouvez-vous beaucoup d'articles qui puissent nous être appropriés ? Il faut donc que les ordres d'une Province éclairent l'administration sur la forme qu'ils croient la plus avantageuse, avant que l'établissement soit créé, afin que l'Edit qui le leur procurera soit clair, précis, qu'il n'ait pas besoin d'interprétations & de modifications, & qu'il remplisse parfaitement les vues de ceux qui le sollicitent. Voilà pourquoi nous avons cru qu'il étoit plus sage, plus juste & plus raisonnable, que l'Anjou, en reclamant ses états, commençât par régler leur composition, sauf à la nation assemblée, à statuer sur ses observations, & à lui accorder indéfinitivement, ou avec des restrictions, la forme que la Province desire.

Je conviens avec vous, Monsieur le Comte, que *quand toutes les cloches des*

Municipalités de la Province ſonneroient comme celle de l'Hôtel-de-Ville, mille assemblées partielles n'équivalent pas à une assemblée générale où toutes les têtes ſe frottent. Mais il faut aussi que vous m'accordiez que ſi mille assemblées municipales expriment partiellement le même vœu, & que ſi personne ne détache ſon intérêt de l'intérêt commun, cette unanimité des volontés particulieres portera la volonté générale au plus grand degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Croyez-vous qu'alors la nation assemblée n'aura pas égard aux observations partielles de la Province ? Croyez-vous qu'elles n'influeront pas ſur l'organisation & ſur la forme de nos Etats particuliers. Je ſais que pour donner une ſanction légale à l'établissement, il faudra une assemblée générale telle que vous la désirez, mais elle ne ſervira qu'à le consentir, qu'à le consacrer ſolemnellement, & ſon régime, ſa forme & ſa composition auront été préparés & réglés par les assemblées partielles. Je ne crois donc pas que la démarche de MM. les Officiers municipaux ſoit *précipitée & mal entendue.*

J'ajoute que leur démarche a été nécessitée par la commission intermédiaire elle-même, ſi elle n'eût cherché dans le tiers que des ſignatures individuelles, comme elle les a demandées dans l'ordre de la noblesse, elle en eut obtenu de non-restrictives ; mais elle a desiré que le Tiers opinât par corps & collectivement ; les Com-

pagnies ſe ſont assemblées ; & les Officiers municipaux ont convoqué la Commune.

Or, la marche des corps étant plus grave & plus mesurée que celle des particuliers, parce qu'ils ont plus de poids & qu'ils en imposent davantage par tous les préjugés qui fondent la considération & l'opinion publiques, ils ont cru devoir motiver leur vœu, & ſi les Avocats ont rendu leur arrêté public, c'est que les inſoucians qui rient de tout, & les mal-veillans qui blâment tout, répandoient déjà que l'ordre s'opposoit à l'établissement des États Provinciaux.

Vous dites, M. le Comte, *que les Avocats & les Officiers municipaux ſemblent reprocher implicitement à la Commission intermédiaire de n'avoir pas parlé de la composition des Etats ; qu'elle ne le pouvoit pas & qu'elle ne le devoit pas.*

Je vous atteste, ſur l'honneur, que le patriotisme le plus pur & le zele le plus désintéressé ſont les ſeuls mobiles qui aient animé l'ordre des Avocats. Nul ſentiment, étranger au bien public, ne leur a dicté la Délibération qui vous paroît un *reproche implicite*. M. B .... L me charge de vous dire que le Corps municipal a été dirigé par le même esprit.

Eh ! qu'y a-t-il, en effet, de commun entre nous & la Commission intermédiaire ? Quelle rivalité de talens, de devoirs ou d'intérêts, peut nous diviser ?

Nous n'avons point de reproches à lui faire, nous n'avons que des actions de graces à lui rendre.

Elle ne pouvoit & ne devoit parler de la composition des Etats. En justifiant la démarche des ordres de la ville, il me femble que j'ai prouvé ce que la Commission intermédiaire devoit faire.

Vous ajoutez, *que plus avancée dans la connoissance des vérités qu'on agite depuis un an*, elle ne devoit que réclamer les Etats de la Province.

Vous me permettrez, M. le Comte, de n'être pas de votre avis. Je ne peux croire que la Commission intermédiaire foit plus avancée que les autres dans la connoissance des vérités qu'on agite depuis un an. Vous ne pensez pas, fans doute, que toutes les connoissances politiques & d'administration foient concentrées dans les Commissions intermédiaires, & que, hors les Assemblées Provinciales, il n'y ait ni *Loix* ni *Prophêtes*.

Les Notables ont répandu fur la nation des lumieres étonnantes. Ils lui ont inspiré le defir de l'instruire & de connoître l'étendue de fes droits & de fa puissance. Aujourd'hui toutes les têtes font tournées vers la fcience du Gouvernement. L'esprit des loix, le contrat focial & l'administration des Finances fe trouvent dans les boudoirs comme dans les licées. Ce goût dominant, joint à la fermentation universelle a fait naître une foule de pro-

ductions polémiques. Heureux, ſi les écrits du moment reſpiroient cet amour du bien, & cet enthouſiaſme de la patrie & des mœurs antiques, qui caractériſent les ouvrages immortels des Monteſquieu, des Rouſſeau & des Neker. Mais quand ces productions ne préſenteroient qu'une ſeule idée utile, qu'une ſeule vérité inſtructive & conſolante, nous devrions de la reconnoiſſance aux bons Citoyens qui veillent pour la choſe publique, & qui conſacrent leurs travaux à propager dans tous les Etats la lumiere & la vérité. Elles y ont fait des progrès auſſi rapides qu'impoſans, & l'on trouve dans le Clergé, dans la Nobleſſe & dans le Tiers, des perſonnes qui, ſans être membres des Aſſemblées Provinciales, poſſedent les connoiſſances les plus profondes du droit public & de la légiſlation ancienne & moderne, qui ſont éminemment verſées dans la ſcience du Gouvernement, & ſe tiennent au niveau des plus grandes vérités.

Je ſais que les adminiſtrations provinciales peuvent être plus avancées dans la connoiſſance des détails & des réglemens locaux & particuliers; mais ces notions ne donnent pas le génie de gouverner; peut-être même retardent-elles ſa marche & ſes progrès, parce que, plus on ſe livre aux petites choſes, moins on devient capable de s'élever aux grandes.

Je penſe comme vous, M. le Comte, ſur la premiere queſtion du mandement de l'Hôtel-de-Ville, que les Etats provinciaux

ciaux ſont de la plus haute utilité. Je m'appuie des raiſons que vous donnez, & j'ajoute qu'elles rempliſſent plus parfaitement les vues de Sa Majeſté, qu'elles ſont plus conformes à la conſtitution de la Monarchie, & plus favorables à l'intérêt des peuples que les administrations provinciales. Pourquoi ces Assemblées, qui vouloient faire le bien, ne l'ont-elles opéré qu'avec lenteur ? C'eſt que, ſubordonnées aux Intendans, dont elles ne ſont qu'une *fraction*, qu'une *monnoie*, comme vous l'obſervez dans un de vos ouvrages, elles n'ont jamais pu acquérir une véritable activité.

Le bureau de M. le Comte d'Artois, à l'Assemblée des Notables, le 7 Mai 1787, obſervoit qu'il étoit convenable & intéreſſant pour l'harmonie de l'administration, & pour le maintien de l'autorité du Roi, que les Assemblées fussent ſubordonnées à l'inſpection du Gouvernement ; mais auſſi qu'il importoit qu'elles euſſent une véritable activité, qui feroit éteinte ſi ces Assemblées étoient ſous la dépendance des Commiſſaires départis, qui ne doivent avoir que la ſurveillance.

Les cinq autres bureaux ſe réuniſſoient à penſer, qu'en général, les Assemblées provinciales ne pourroient répondre aux intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté, pour le bonheur de ſes peuples, ſi elles n'avoient pas l'autorité exécutrice, ſur les objets dont l'administration leur eſt confiée.

Les Etats Provinciaux n'éprouveront pas les mêmes obstacles. La Nation les investira de tous les pouvoirs nécessaires pour opérer le bien. Libres & indépendans, ſous la ſurveillance paternelle du Gouvernement, leur activité ne ſera pas enchaînée par une Métropole ambitieuse & jalouse de tout concentrer, de tout rapporter à elle-même. « L'assemblée » de Tours, dit le Marquis de Créqui, » dans l'ouvrage que vous citez, a été » agitée par tant de troubles, que, ſi » deux autres Assemblées, en France, » avoient eu la même conduite, le Gou- » vernement ſe ſeroit vu forcé de priver » le Royaume d'un bienfait ſi ſignalé. Il » paroît que la réunion des trois Pro- » vinces a fait la disgrace de cette As- » semblée ». *Il faut ſe faire ſage*, dit Pasquier, *par ce qu'on a vu* : réclamons des Etats, ils peuvent régénérer la Province ; mais s'ils ſont ſubordonnés, & s'ils n'ont pas de pouvoirs exécutifs, craignons qu'ils finissent par tout perdre & par tout bouleverser.

« Vous tenez, M. le Comte, la né- » gative de la ſeconde question, qui est » de ne pas borner l'ordre représentatif » des Communes au tiers du nombre des » membres qui composeront les Etats Pro- » vinciaux ; mais vous n'étendez pas » votre décision aux Etats-généraux. Vous » la ſoutenez alors oiseuse & défavorable » au Tiers. *Oiseuse*, parce que, d'après

» la tenue des trois derniers Etats, le » nombre des Députés a été laissé à l'ar- » bitraire des Assemblées particulieres. » *Défavorable*, parce qu'il est important » que chaque Ordre ait sa négative, & » qu'il existe une ancienne Ordonnance » qui veut impérativement que dans tout » ce qui concerne les intérêts communs » des trois Ordres, le refus du Tiers Etat, » seul à s'y prêter, puisse rendre illusoire » & sans effet le résultat d'une Délibé- » ration des deux autres articles. Cet ar- » ticle vous paroît aussi précieux à con- » server que le Palladium ».

Je vous avoue, M. le Comte, qu'au premier apperçu je n'ai pas saisi votre opinion; j'ai cru qu'à l'exemple de M. de Laur... qui, en écrivant sur la politique, aime quelquefois à se jouer de ses lecteurs, en s'enveloppant d'une obscurité profonde, vous vous plaisiez à m'égarer dans les ténebres, pour me frapper ensuite par une lumiere plus vive. Mais, en méditant vos idées, elles m'ont paru aussi simples que profondes, & aussi neuves que judicieuses.

Oui, M. le Comte, je pense comme vous, qu'il est de l'intérêt du Tiers d'opiner aux Etats-généraux par ordre avec la *négative*, & aux Etats Provinciaux par *têtes*. Permettez-moi de vous soumettre mes idées; elles vous appartiennent, puisqu'elles dérivent des vôtres.

Dans une Assemblée générale de la Nation, où il s'agit de régler les pouvoirs du Souverain & les droits du peuple, de fixer la constitution de l'Etat, d'asseoir des impôts, de former un Corps législatif, de réprimer les abus, & de rétablir les principes moraux qui assurent la durée & la ſplendeur d'un Empire, il est important que le réſultat d'une telle Assemblée ſoit l'expression de la volonté de tous. Or, une volonte n'est générale & n'est dominante que lorsqu'elle est au plus près possible de l'unanimité des volontés & des avis particuliers. Il ſeroit de la plus dangereuse conséquence que deux ordres pussent lier le troisieme, & l'on doit prendre toutes les précautions possibles pour éviter ce malheur. Je n'en vois pas de meilleure que le *veto* d'un Ordre.

Car prenez-y garde. Dans les Etats-Généraux la nation en masse, & ne formant, pour ainſi dire, qu'un ordre, comme vous l'avez obſervé ailleurs, diſcute ſes intérêts généraux avec le Souverain. Dans les Etats particuliers, ce ſont les individus des différens ordres qui agitent leurs intérêts privés.

Je ſuppoſe que dans une Assemblée nationale, le fisc embarrassé ait beſoin d'un impôt, & que, craignant de le faire porter ſur les deux ordres privilégiés, dont la puissance est redoutable, il veuille

en charger le tiers , feroit - il difficile à des Miniftres, qui ont les mains pleines d'Abbayes , de Bénéfices , de Gouvernemens , de dignités & de penfions , de féduire les deux tiers du Clergé & de la Nobleffe ? Croyez-vous que, parmi le tiers, il ne se trouvât pas un feul individu incorruptible, un feul déferteur de fon ordre? alors, fi vous opinez par tête, l'impôt est passé; mais fi vous donnez au Tiers-Etat le *veto*, la défection même du tiers des fiens ne le perdra pas. Ce terrible *veto* fera fon égide & fon rempart.

Je fais que ces inconvéniens n'auront pas lieu aux prochains Etats. Le Clergé & la Nobleffe ont dévéloppé tant de patriotifme à l'Assemblée des Notables, le Gouvernement montre tant de grandeur, de franchife & de loyauté, qu'il faut croire que le même amour pour les peuples & la même passion pour le bien public animeront tous les Députés à l'Assemblée générale; mais quand on porte une loi, il ne faut pas la faire précifément pour la circonstance. *Lex futuris, non praeteritis dat veniam.*

C'est fur-tout en matiere d'impôts, parce qu'ils tombent fur le peuple, qu'il est essentiel que le confentement des trois Ordres foit absolu. L'Ordonnance du mois de Mars 1356, en a une difpofition précife. « Dans la premiere Assemblée qui fe » tiendra les Etats pourront changer ce

» qu'ils ont réglé dans celle-ci sur le fait
» de l'aide, *pourvu que les trois Etats*
» *ſoient du même ſentiment, & ſans que*
» *l'avis de deux d'entre eux puisse lier*
» *le troisieme, qui ne voudroit pas s'y*
» *conformer.*

Ce réglement ſi ſage, le *palladium* du tiers, est demeuré ſans exécution. Les Etats-Généraux tenus à Tours en 1483 & 1484, nous en fournissent un exemple mémorable.

Il s'agissoit de décider ſur qui devoit tomber la dépense faite, à Tours, par les Députés. Le Clergé & la Noblesse prétendoient en charger le Tiers-Etat, qui ſoutenoit, au contraire, que les frais des Députés devoient être payés par l'ordre dont ils étoient les repréſentans. Un Avocat fameux, de Troyes, plaida la cauſe du Tiers : « il prouva que les François
» étant membres d'une même Monarchie,
» ils ne devoient pas être à charge les
» uns aux autres ; que le Clergé & la
» Noblesse possédant la majeure partie
» des biens du Royaume, ſans être obli-
» gés, comme le peuple, de porter le
» poids des impôts, il ne ſeroit pas juste
» que les plus riches fussent aux gages
» des plus pauvres; que d'ailleurs ils étoient
» venus à l'Assemblée pour ſolliciter le
» rétablissement de leurs droits & de leurs
» privileges ; qu'il ſeroit honteux qu'ils
» ſe fissent rétribuer pour une chose qui
» les intéressoit perſonnellement.

Philippe de Poitiers, Député de la Noblesse de Champagne, répondit, avec emportement : « que c'étoit une frénésie » de prétendre renverſer l'ordre de la » nature, en assignant aux différens membres du corps politique, des fonctions » qui leur ſont étrangeres ; de vouloir » que le Clergé & la Noblesse, qui ſont » les yeux & les bras de ce Corps, fassent encore la fonction des pieds ; que » si l'Avocat étoit écouté tout ſe trouveroit confondu ; que les différens ordres » d'un Etat ne ſont point à charge les » uns aux autres, lorſqu'ils remplissent » les fonctions qui leur ſont assignées ; » que les fonctions du Clergé ſont de » prier & d'instruire ; que celles de la » Noblesse ſont de défendre la Patrie & » de verſer ſon ſang pour elle ; que celles » du peuple consistent *à payer les impôts* » *& procurer, par ſon travail, des ſubſistances à toute la Nation.*

L'Avocat voulut répliquer, lorſque le Chancelier lui imposa ſilence, & donna gain de cause au Clergé & à la Noblesse (1). S'il lui eût été permis de répondre, avec quelle force de raiſons n'eût-il pas réfuté Philippe de Poitiers ! Vous ſoutenez, *auroit-il* pu lui dire, que le Clergé ne doit à l'Etat que des *prieres* & des *instructions ;* mais pour chanter les louanges

---

[1] M. l'Abbé Garnier, Histoire de France, t. 19.

du Seigneur, ne possede-t-il pas les plus belles propriétés du Royaume ? ne tient-il pas le premier rang dans la Monarchie ? ne domine-t-il pas à la Cour des Rois ? ne régne-t-il pas ſur l'eſprit des peuples par l'aſcendant des opinions religieuſes ? Sa perſonne n'est-elle pas reſpectable par tout ce qui peut l'être aux yeux des hommes ? A tant d'avantages, voudroit-il encore joindre celui d'être onéreux à la partie de la Nation la plus indigente, de lui faire payer ſon faste & ſa dépenſe, d'opprimer le laboureur qui fertiliſe ſes terres, & l'artiſan qui teint pour lui la pourpre romaine ? Enfin le Dieu de paix, dont il est le Pontife, ne lui commande-t-il pas d'avoir de l'humanité, de la commiſération & de la pitié pour le pauvre peuple.

Les fonctions de la Noblesse consistent, dites-vous, à répandre ſon ſang pour la Patrie ; mais quand elle en verſe une goutte ſur les champs de batailles, le Tiers-Etat n'en verſe-t-il pas des torrens ? Ses exploits ſont ignorés, & la renommée publie partout les vôtres. Nos belles actions rehaussent l'éclat de vos triomphes, & c'est pour votre gloire que nous mourons obſcurement. Vous n'avez, dites-vous, que *du fer à donner ;* mais nos mains n'en étoient-elles pas armées comme les vôtres, quand nous avons chassé l'Anglois du Royaume ? Eh ! que seroit-il devenu ſi le soin de sa conservation eût été abandonné à

à vos ſeules forces ? Nous gémiſſons ſous le poids des impôts, & vous voulez encore que nous payions vos dépenſes extraordinaires. Vous prétendez avoir plaidé notre cauſe aux Etats, est-ce donc pour notre ſoulagement que vous avez demandé que l'on rétablît vos anciens privileges, & que l'on vous en accordât de nouveaux ?

Si l'Ordonnance de 1356 eût été en vigueur, pensez-vous, M. le Comte, que le Tiers-Etat ne l'eût pas invoquée comme ſon *Palladium*, dans une circonstance où les deux Corps privilégiés ne ſe conduiſoient que par un eſprit d'avarice & d'opression ? Dans une Assemblée où le Duc de Bourbon avoit osé dire « qu'il » connoiſſoit le caractere & les mœurs des » *vilains*, que s'ils ne ſont opprimés, il » faut qu'ils oppriment, que ſi on leur » ôte le fardeau des Tailles, on les » rend insolens, mutins & inſociables, » que ce n'est qu'en les traitant dure- » ment qu'on peut les contenir dans le » devoir ».

J'estime comme vous, M. le Comte, qu'il est très-avantageux que le Tiers opine aux Etat-Généraux par ordre avec la *négative*, mais j'ajoute qu'il lui importe infiniment d'y être en nombre égal à celui du Clergé & de la Noblesse. D'abord, parce que plus il y a de gens éclairés & plus il y a de lumieres : ensuite

parce qu'il est très-intéressant qu'on donne des entraves à l'esprit d'intrigue & de séduction, & que plus il y a de membres dans un Corps & plus il est difficile d'en corrompre un assez grand nombre pour que ce qui en reste n'ait pas la voix prépondérante.

Mais, dans les Etats Provinciaux, je pense qu'il faut opiner par tête. La raison de cette différence me paroît sensible.

Dans les Etats-Généraux je suis Législateur, puisque je suis un membre de la Nation qui a le pouvoir législatif. Je consens l'impôt. Or, comme personne ne peut être imposé que de son consentement, il en résulte que l'opposition d'un seul Ordre doit suffire pour faire rejetter l'impôt. Ainsi, nul inconvénient, que l'on opine par Ordre, si chaque Ordre a son *veto*. Mais quand l'impôt est établi, & qu'il s'agit de sa répartition, ce qui, aux Etats-Généraux, ne me touchoit qu'en général, me devient propre aux Etats particuliers. Je ne me défends plus comme partie d'un grand tout, mais individuellement; alors il est essentiel que je me raproche des membres de mon Ordre, que nous soyons en nombre égal aux deux Corps privilégiés, & que nous balancions ses forces par une masse de forces égales. Le Tiers, dans les Etats Provinciaux, ne peut avoir le *veto*, parce

qu'il ſuppoſeroit le pouvoir législatif; il faut donc que l'on y opine par têtes.

La troisieme question du mandement de MM. les Officiers municipaux est ainsi conçue : *Est-il du bien & de l'avantage des trois Ordres que chacun choisisse ſes Députés parmi ſes membres, ſans pouvoir en appeller ou choisir d'un autre Ordre pour les remplacer.*

« Cette question vous paroît, M. le » Comte, absolument contraire à la li- » berté des Electeurs & absolument inu- » tile; car, de toutes les inutilités, la plus » grande est de demander qu'on me dé- » fende de faire ce que j'ai la volonté & » le pouvoir de ne pas faire ».

Vous avez raison, il n'y a pas de plus grande inutilité que de demander qu'on défende de faire ce qu'on a la volonté de de ne pas faire. Mais ici vous pensez & vous parlez en honnête homme & non en Législateur, qui doit tout prévoir & comme vos vues ſont pures & droites, vous ne vous persuadez pas qu'il ſoit nécessaire de vous défendre ce que vous croyez devoir vous interdire.

Sans doute les loix prohibitives feroient inutiles, ſi tous les habitans d'un vaste Empire étoient des Dieux ou des Citoyens de la République de Platon; mais dans un Etat où les mœurs ſont relâchées & affoiblies, où chaque ordre a ſes préjugés

& ſes passions ; ſes haines & ſes attachemens ; ſes factions & ſes partis ; dans un pays où l'esprit d'intrigue & de cabale ſe glisse dans les Assemblées les plus respectables pour y jetter le trouble & l'inquiétude, où les places ſont briguées ſcandaleusement, où les ſuffrages ſont pesés dans la balance de l'or & des considérations, il faut des loix prohibitives. Il faut élever une barriere entre le puissant qui demande, & le foible qui n'ose refuser. Il faut que l'homme facile & simple ſoit à l'abri des ſéductions de l'amitié, des dehors imposans de la conſidération & des entours qui le circonviennent ; il faut que la loi le garantisse du danger de céder par foiblesse ou à l'importunité des ſollicitations.

Delà il ſuit que je ne regarde point comme un *hors-d'œuvre*, la ſeconde partie de la troisieme question. On ne doit, ſous aucun prétexte, nommer un Gentilhomme pour député dans l'ordre du Tiers, même avec la clause *ſans tirer à conséquence*. L'auteur du résultat des Assemblées Provinciales va vous dire mieux que moi ce que je pense. « Il est utile de ne rien changer aux an- » ciens usages d'un pays ; ce qui pour- » roit être précieux à rétablir, ſeroit la » libre élection des Communes ; & que » ſur-tout la Noblesse ne pût pénétrer » dans le Tiers-Etat. Un particulier, tel » qu'il ſoit, n'honore point un Corps,

» & un Noble ne peut qu'affoiblir le » Tiers-Etat ; il y est un membre dé» placé. Quand la famille des Scipions » ſe partagea, & qu'elle ſe fit moitié » Plébéienne, ce ne fut point pour ho» norer le peuple Romain, mais pour » avoir une puiſſance de plus ».

Je ſuis de votre avis ſur la quatrieme question. Je crois que la Nobleſſe est *une*, puiſque le noble d'un jour jouit des mêmes priviléges pécuniaires que les Bourbon & les Montmorency. Mais ne nous le diſſimulons pas, M. le Comte, les ennobliſſemens multipliés ont causé, dans tous les temps, les maux & la ſurcharge du peuple. Pluſieurs Etats-Généraux ont agité la question de ſavoir ſi nos loix avoient pu accorder des priviléges pécuniaires. Il n'est pas contesté qu'ils peuvent donner à ceux qu'ils ennobliſſent des prérogatives d'honneur ; le droit de nous précéder dans les cérémonies civiles & religieuſes, de décorer leur chapeau d'un panache, de porter des couleurs distinguées, de placer leurs enfans dans les emplois civils & militaires excluſivement aux nôtres, à mérite égal ; mais des priléges pécuniaires ſont un impôt, & ne doutez que le Tiers ne faſſe des efforts incroyables pour en obtenir la ſuppreſsion.

Voilà, M. le Comte, ma profeſſion de foi. J'ai l'honneur d'être Député de l'Ordre des Avocats à l'Aſſemblée géné-

rale de la Ville. J'y porterai ces principes, je les développerai ſi on les attaque, & comme *Servin*, j'expirerai en les défendant. Mon attachement aux intérêts du Tiers-Etat ne tient pas à ce que j'en ſuis membre, mais à ce qu'il ſouffre & à ce qu'il est accablé. J'attends, avec autant d'impatience que vous, le moment où notre auguste Souverain, va faire luire des jours de paix & de bonheur ſur la partie la plus nombreuſe & la plus infortunée de ſes Sujets.

Je ſuis avec reſpect,

Monſieur le Comte,

V. t.-h. & o. ſ.

DEL....Y, l'aîné, Avocat.

A Angers, le 6 Décembre 1788.

P. S. Je vous envoie, M. le Comte, une Brochure intitulée : *Dialogue ſous le Ballet de la Porte de S. Michel-du-Tertre, entre le Bedeau de la Paroisse, un Avocat & un Etudiant en Droit.* Ce sont vos idées & vos principes que l'on a mis à contribution ; mais ce que l'on ne vous a pas dérobé & ce que vous n'avez pas dit, parce que vous êtes éclairé, c'est que nous avons eu autrefois des États ; comme ſi des Assemblées particulieres, tenues dans des circonstances ſingulieres & locales, pou-

voient être assimilées à des États constitués ; comme s'il nous étoit possible de représenter aucuns titres justificatifs de l'existence de ces États ; comme si l'incendie arrivé à la Chambre des Comptes, pouvoit servir de prétexte pour avancer un fait qui n'est appuyé d'aucune preuve, & dont la fausseté peut être démontrée par un inventaire manuscrit des titres & des pieces qui ont été transportés du château d'Angers à la Chambre des Comptes, où ils ont été brûlés.

Vous n'avez pas loué, M. le Comte, comme l'Auteur de la Brochure, l'Assemblée intermédiaire d'avoir fait cette découverte ; elle est trop instruite pour n'avoir pas vu qu'elle se trompoit sur un point historique ; mais son zele l'a porté à demander le rétablissement & non la création des Etats, parce qu'elle a cru qu'elle les obtiendroit plus facilement si elle supposoit qu'ils avoient autrefois existé.

Vous n'avez pas écrit que le Tiers-Etat n'a été convoqué aux Assemblées nationales que depuis l'établissement des Communes. Vous savez que ce silence est une erreur établie par Pasquier, & répétée par les Historiens, mais qui est détruite aujourd'hui par l'Abbé Mabli & par nos Capitulaires.

On croiroit, M. le Comte, que la Brochure que je vous envoie est l'ouvrage de votre Livrée, qui se bat avec vos armes. C'est Patrocle qui prend le casque d'Achille.

819